

Annexe I - Principaux congés

CONGES	DUREE	PIECES A FOURNIR	DELAJ DE TRANSMISSION	OBSERVATIONS
Congé de maladie ordinaire (CMO)		Arrêt de travail établi par le médecin	A transmettre à la circonscription sous 48h	48 heures délai de rigueur conformément aux dispositions de l'article 1 ^{er} du décret 2014-1133 du 3 octobre 2014 relatif à la procédure de contrôle des arrêts de maladie des fonctionnaires.
Accident de service		Déclaration d'accident et certificat du médecin	Dès que possible	Reconnaissance de l'imputabilité au service après instruction par le service des affaires médicales de la direction académique
Congé de maternité	Cas général : début six semaines avant la date présumée d'accouchement, dix semaines après. A compter du 3 ^{ème} enfant, 8 semaines avant et 18 semaines après. Naissance multiple : 2 enfants : 12 semaines avant - 22 semaines après 3 enfants et plus : 24 semaines avant - 22 semaines après	Déclaration de grossesse (certificat médical mentionnant la date présumée d'accouchement et formulaire afférent.)	A compter du 3 ^{ème} mois de grossesse et avant la fin du 4 ^{ème} mois.	
Grossesse pathologique	quota de 14 jours à prendre en une ou plusieurs fois à tout moment de la grossesse une fois celle-ci déclarée.	Arrêt de travail établi par le médecin	A transmettre à la circonscription sous 48h	<u>La case en rapport avec un état résultant de la grossesse doit être cochée</u>
Couches pathologiques	28 jours maximum à prendre consécutivement au congé de maternité	Arrêt de travail établi par le médecin	A transmettre à la circonscription sous 48h	Arrêt de 28 jours Au-delà de 28 jours, régularisation au titre de la maladie. <u>La case en rapport avec un état résultant de la grossesse doit être cochée</u>

Annexe I - Principaux congés

CONGES	DUREE	PIECES A FOURNIR	DELAJ DE TRANSMISSION	OBSERVATIONS
Congé de paternité	<p>11 jours maximum, les jours de congé se décomptent dimanches et jours non travaillés compris ; le congé peut être fractionné en 2 périodes dont l'une est d'au moins 7 jours.</p> <p>Le congé est à prendre dans les 4 mois suivant la naissance de l'enfant.</p> <p>Pour les contractuels ce congé n'est pas fractionnable.</p> <p>18 jours en cas de naissance multiple.</p>	Un acte de naissance de l'enfant devra être fourni dès que possible.	La demande doit être adressée un mois minimum avant la date choisie du début de congé.	
Congé d'adoption	10 semaines : début à la date d'arrivée de l'enfant au foyer ou dans les 7 jours qui précèdent,	Document officiel attestant de l'accord donné pour adoption et justificatif de l'arrivée de l'enfant au foyer	La demande doit être formulée dans un délai respectable afin d'assurer la continuité du service.	Peut être réparti entre la mère et le père
Congé de solidarité familiale	<p>Le congé de solidarité familiale peut être accordé :</p> <ul style="list-style-type: none"> pour une période continue d'une durée maximale de 3 mois, renouvelable 1 fois, par périodes fractionnées d'au moins 7 jours consécutifs, dont la durée cumulée ne peut pas être supérieure à 6 mois, sous forme d'un temps partiel à 50 %, 60 %, 70 % ou 80 % du temps complet pour une durée maximale de 3 mois, renouvelable 1 fois. <p>Aucune durée minimale n'est fixée réglementairement. L'agent choisit le mode d'organisation du congé de solidarité.</p>	<p>Courrier de l'intéressé.</p> <p>Certificat médical indiquant la durée du congé et attestant que la personne assistée est atteinte d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital</p>		<p>Le bénéficiaire du congé de solidarité familiale perçoit une allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie. Le montant est identique quel que soit le statut de l'agent.</p> <p>Montant de l'allocation journalière :</p> <p>Cessation d'activité 55,15 € par jour 21 jours maximum</p> <p>Temps partiel 27,58 € par jour 42 jours maximum</p>

Annexe I - Principaux congés

CONGES	DUREE	PIECES A FOURNIR	DELAJ DE TRANSMISSION	OBSERVATIONS
Congé de présence parentale	La durée du congé de présence parentale est fixée à 310 jours ouvrés maximum (environ 15 mois) au cours d'une période de 36 mois (3 ans) pour un même enfant et une même pathologie. Le congé peut être pris en une ou plusieurs fois. Chaque jour n'est pas fractionnable.	Courrier de l'intéressé. certificat médical attestant la pathologie de l'enfant et la nécessité de présence et de soins à fournir par période de 6 mois.		Non rémunéré
Congé de formation syndicale (décret n°84-474 du 15 juin 1984)				
Absence pour formation syndicale	12 jours ouvrables/an	Convocation Attestation d'assiduité à l'issue	Dés réception A produire au moins 1 mois à l'avance.	AVEC TRAITEMENT Sous réserve de production de l'attestation d'assiduité